

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 1801/2025

Le 25 juillet 2025

Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage installés sur l'ancien terrain de cross-golf, au croisement de la rue du Grand Bois et de la rue des Sars

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22-16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatif à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, dans sa version modifiée par la délibération n°02 en date du 25 mars 2025, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° portant délégation d'ester en justice au nom de la commune,

Vu le rapport de constatation n° 202500 0378 de la police municipale de Maubeuge en date du 9 juillet 2025,

Vu le procès-verbal de constat d'huissier en date du 18 juillet 2025,

Considérant que le rapport de police susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur l'ancien terrain de cross-golf, situé au croisement de la rue du Grand Bois et de la rue des Sars à Maubeuge, terrain municipal faisant partie du domaine public communal,

Considérant que ce constat fait état d'un nombre important de véhicules, caravanes et remorques,

Considérant que le rapport d'huissier susvisé constate également cette installation de gens du voyage sur ledit terrain, dont la parcelle a pour est référencée AM n°337 au cadastre, ainsi que la présence de nombreux véhicules, caravanes et remorque,

Considérant qu'il relève également la présence d'un petit tas de débris aux abords du terrain ainsi qu'un « *branchement sauvage pour l'eau sur l'une des bouches incendie d'urgence de la rue en retrait et un branchement sauvage électrique sur l'un des coffrets électriques au pied du club house* ». Les photographies jointes au constat confirment ces éléments. Sur celles-ci, sont visibles les tuyaux d'eau, lesquels serpentent à même le sol sur le domaine public routier, à proximité directe d'habitations,

Considérant que les véhicules automobiles, caravanes et remorques stationnent de façon illicite sur le domaine public communal,

Considérant qu'à cette occupation s'ajoute une utilisation illégale et dangereuse de bouche incendie ainsi que de coffrets électriques,

Qu'il y a lieu de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

ARRETONS

Article 1 : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du juge des référés du tribunal administratif de LILLE.

Article 2 : La Commune assure elle-même sa représentation.

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Le Maire de Maubeuge
Le 25/07/2025
Arnaud Decagny



Page 2 sur 2